



## Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

### 4290<sup>e</sup> séance

Mercredi 7 mars 2001, à 20 h 10

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Yel'chenko . . . . .	(Ukraine)
<i>Membres :</i>	Bangladesh . . . . .	M. Sorcar
	Chine . . . . .	M. Wang Donghua
	Colombie . . . . .	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Cunningham
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sergeev
	France . . . . .	M. Levitte
	Irlande . . . . .	M. Cooney
	Jamaïque . . . . .	Mlle Durrant
	Mali . . . . .	M. Ouane
	Maurice . . . . .	M. Latona
	Norvège . . . . .	M. Larsen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Mme Clunes
	Singapour . . . . .	M. Yap
	Tunisie . . . . .	M. Cherif

### Ordre du jour

Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

*La séance est ouverte à 20 h 10.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se félicite que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine ait participé à sa séance du 7 mars 2001 et l'a écouté avec attention.

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence commis récemment par des extrémistes armés de souche albanaise dans le nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier le meurtre de trois soldats des forces armées de ce pays dans la région de Tanusevci. Il déplore la persistance de ces actes et demande qu'il y soit immédiatement mis fin.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par ces événements, qui constituent une menace pour la stabilité et la sécurité non seulement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais aussi dans la région tout entière. Il demande à tous les dirigeants politiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Kosovo/République fédérale de Yougoslavie qui sont en mesure de le faire d'isoler les forces responsables des actes de violence et d'assumer la responsabilité qui leur incombe quant à la paix et à la stabilité dans la région.

Le Conseil souligne que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a la

responsabilité de faire respecter la primauté du droit sur son territoire. Il approuve les mesures prises par ce gouvernement pour réprimer la violence tout en exerçant la retenue nécessaire, ainsi que pour préserver la stabilité politique du pays et favoriser des relations harmonieuses entre toutes les composantes ethniques de la population.

Le Conseil rappelle qu'il est impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine. À cet égard, il souligne que l'accord sur la démarcation de la frontière, signé à Skopje le 23 février 2001 et ratifié par le Parlement macédonien le 1er mars 2001, doit être respecté par tous.

Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par la présence internationale de sécurité (KFOR) pour contrôler la frontière entre le Kosovo/République fédérale de Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine en application de l'Accord militaire technique signé à Kumanovo le 9 juin 1999. Il note aussi avec satisfaction le dialogue engagé entre le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la KFOR au sujet des mesures pratiques à prendre pour régler dans l'immédiat le problème de la sécurité, pour empêcher que des extrémistes ne traversent la frontière et pour éviter d'éventuelles violations de la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998. Il se félicite des efforts faits par toutes les organisations internationales intéressées en coopération avec le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine en vue de promouvoir la stabilité et de créer les conditions permettant aux habitants de rentrer chez eux.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain et demande à être régulièrement informé des résultats des efforts susmentionnés. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2001/7.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

J'aimerais remercier tous mes collègues rassemblés autour de la table de la patience et de la discipline dont ils ont fait preuve au cours de cette longue mais utile journée au Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 20 h 20.*